

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 28 juillet 2020

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 28 juillet 2020

D/2020-028

Aujourd'hui, mercredi 28 juillet 2020, à 9 heures, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames JAMET, DEMANGE, SCHMITT, FAMHY, KUHN, DELUC, DELNESTE et
Monsieur BELPERRON

A titre de suppléants :

Madame LECERF, Monsieur FEYTOUT

Etaient excusés :

Mesdames LE BOULANGER, AMOUROUX, EL KHADIR et BOUVIER et Messieurs
ARFEUILLE et CHAUSSET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D/2020-028

**Convention pour la fourniture et la livraison de repas
aux associations et autres organismes -
Décision - autorisation**

Madame Delphine JAMET, Présidente du SIVU, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le SIVU BORDEAUX – MERIGNAC peut-être saisi d'une demande de fourniture et de livraison de repas à des associations ou d'autres organismes. Les villes en sont systématiquement informées.

Afin de pouvoir assurer cette prestation une convention doit être signée entre le SIVU BORDEAUX – MERIGNAC et le bénéficiaire demandant la fourniture et la livraison de repas.

C'est pourquoi, je vous propose de m'autoriser à signer toute convention afin de régir les droits et obligations de chacun des contractants, selon le modèle joint à la présente.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le projet de convention, telle qu'annexé à la présente ;

Adopte la délibération suivante :

ARTICLE 1 :

Approuve le projet de convention tel qu'annexé.

Article 2 :

Autorise sa Présidente à signer toute convention de ce type et tout document y afférent avec des associations dont la demande de fourniture de repas sera agréée par l'une des deux villes membres.

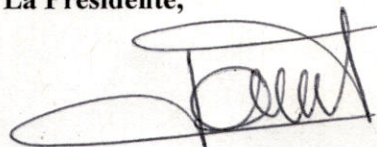
Voix pour : 8

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 28 juillet 2020

La Présidente,



Delphine JAMET



CONVENTION ENTRE LE SIVU DE BORDEAUX-MERIGNAC ET
.....
POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS

Entre

..... (nom) ayant son siège social (adresse) ,
représenté par (prénom et nom), (fonction),
habilité.e aux fins des présentes par

Ci-après désigné « »

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Bordeaux-Mérignac, ayant son siège social
40 avenue de la Gare 33200 Bordeaux, représenté par son.s.a Président.e,
..... (prénom et nom), dûment habilité aux fins des présentes en vertu
d'une délibération D/..... du Comité Syndical du (date),

ci-après désigné « le SIVU »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SIVU de Bordeaux-Mérignac livre des repas aux associations et autres organismes, sur
demande des villes.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fourniture, la livraison et la facturation des repas par le
SIVU de Bordeaux-Mérignac à

Article 2 : Types de repas

S'agissant d'une prestation annexe à la restauration des Villes de Bordeaux et de Mérignac,
..... ne dispose pas du choix de menus. commande
toujours le même type de repas : (type de repas).

Des prestations occasionnelles peuvent être demandées par, au
SIVU, elles doivent faire l'objet d'un devis détaillé validé par les deux parties.



Le contenu de la prestation se décompose en fonction du type de repas, selon le tableau suivant :

PERIODES	JOURS NON SCOLAIRES		JOURS D'ECOLE		TOUTE L'ANNE
	CLSH ELEMENTAIRE/ ADULTE	CLSH MATERNEL	SCOLAIRE ELEMNAIRE/ ADULTE	SCOLAIRE MATERNEL	ADULTES MUNICIPAUX ET ASSO
POTAGE					2
ENTREE	1	0 ou 1	1	0 ou 1	
PLAT PROTIDIQUE	1	1	1	1	1
ACCOMPAGNEMENT	1	1	1	1	1
FROMAGE OU PRODUIT LACTE	1	0 ou 1	1	0 ou 1	1
DESSERT	1	0 ou 1	1	0 ou 1	1
TOTAL COMPOSANTES REPAS	5	4	5	4	6

Article 3 : Type de prestation

La prestation comprend la fabrication et la livraison des repas sur site dont l'adresse est mentionnée ci-dessous :

.....

Article 4 : Contrôle à la livraison

Il est convenu d'un contrôle conjoint entre un représentant du SIVU (chauffeur livreur) et un représentant de lors de la livraison afin d'entériner le transfert des repas sous la responsabilité de

Ce contrôle comprend une vérification de l'intégrité des conditionnements, de la conformité des T°C et de la DLC des produits livrés.

Article 5 : Mise en œuvre du repas :

Afin de préserver l'innocuité et la salubrité du repas, aucune modification ne peut être apportée aux plats du SIVU, telle que hachage et mixage ou ajout d'ingrédients, par

La consommation des plats doit respecter les préconisations indiquées sur l'étiquetage des barquettes : Date Limite de Consommation (DLC) et modalités de remise en température (temps de réchauffage et film percé, ouvert ou fermé).

Article 6 : Commande des repas

Les commandes de repas doivent systématiquement passer par la messagerie suivante commandesrepas@sivubm.com 7 jours minimum avant la date de consommation et avant 10h.

Article 7 : Menus de secours

Des menus de secours peuvent être mis à disposition par le SIVU et stockés par sur accord du SIVU.

Le recours à ces menus se fait, après accord du SIVU, dans le cadre d'évènements exceptionnels (grève du personnel municipal, arrêtés préfectoraux d'interdiction de circuler, pannes ...). Les repas de secours seront facturés au prix du repas habituel.

Article 8 : Tarifs

Seul le Comité Syndical du SIVU fixe par délibération les tarifs calculés sur la base du prix de revient du service.

Les tarifs sont prévus hors taxes et majorés de la TVA au taux en vigueur conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Le SIVU informera du tarif applicable annuellement pour la catégorie de repas commandée.

Article 9 : Application de la tarification

Seuls les repas commandés et livrés seront facturés par le SIVU, la livraison devant être conforme à la commande (les deux conditions sont cumulatives). Il appartient à de vérifier si la livraison est conforme à la commande au moment de la livraison.

Les repas décommandés après la veille 10h30 seront facturés par le SIVU.

Article 10 : Paiement des factures

Le SIVU émet une facture mensuelle, adressée à à l'adresse sur la base du nombre de repas commandés et livrés.

Le paiement doit intervenir à réception de la facture dans un délai maximum de 30 jours.

En cas de désaccord sur le montant de la facture, doit immédiatement en informer le SIVU par courrier ou courriel, ce qui ne dispense pas du paiement de la facture. Après vérification par le SIVU, une facture complémentaire ou un avoir pourra être émis, qui sera imputé sur le mois suivant.

Tout retard de paiement pourra faire l'objet d'une information aux villes de Bordeaux et de Mérignac par le SIVU et d'une suspension de la livraison. La suspension de la livraison pourra être définitive et sans préavis en cas de règlements tardifs répétés.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour au siège social,
Pour le SIVU Bordeaux Mérignac, au siège social,

Fait à Bordeaux, le

Pour le SIVU Bordeaux-Mérignac

Pour

(fonction)

(prénom et nom)